

- c) des listes de terrains d'aviation et de ports disponibles, précisant leurs capacités en matière de ravitaillement en carburant et de réapprovisionnement;
- d) des renseignements sur les installations de ravitaillement et d'approvisionnement et les services médicaux;
- e) des renseignements utiles pour la formation du personnel de recherche et de sauvetage.

3. Les Parties encouragent la coopération mutuelle en matière de recherche et de sauvetage en portant l'attention nécessaire à la prise de mesures concertées qui peuvent notamment comprendre :

- a) l'échange d'expérience;
- b) l'échange d'analyses, de prévisions, d'avertissements et d'observations météorologiques et océanographiques en temps réel;
- c) l'organisation d'échanges de visites entre le personnel de recherche et de sauvetage;
- d) la réalisation conjointe d'exercices et de formation en matière de recherche et de sauvetage;
- e) l'utilisation de systèmes de comptes rendus des navires à des fins de recherche et de sauvetage;
- f) la mise en commun de systèmes d'information et de méthodes, techniques, équipements et installations de recherche et de sauvetage;
- g) la prestation de services de soutien aux opérations de recherche et de sauvetage;
- h) l'échange de points de vue nationaux sur les questions de recherche et de sauvetage d'intérêt commun qui entrent dans le cadre du présent accord;
- i) le soutien aux mesures conjointes en matière de recherche et de développement visant notamment à réduire le temps de recherche, à améliorer l'efficacité des sauvetages et à réduire les risques pour le personnel de recherche et de sauvetage, ainsi que la mise en œuvre de telles mesures;